## BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL



## Conseil d'administration

GB.282/LILS/10 282<sup>e</sup> session

Genève, novembre 2001

Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

## DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961); rapport de la dix-huitième session ordinaire (27-28 juin 2001)

- 1. Le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961) a tenu sa dix-huitième session ordinaire au siège de l'Organisation internationale du Travail (OIT) les 27 et 28 juin 2001. En vertu de l'article 32 de la Convention de Rome, le Bureau international du Travail, l'UNESCO et l'OMPI forment le secrétariat conjoint du comité. Les réunions du comité se tiennent successivement au siège de ces trois organisations. En 2005, l'UNESCO accueillera la dix-neuvième session ordinaire du Comité intergouvernemental, conformément à la décision de suspendre pour cette fois l'application de l'article 11 du Règlement intérieur du comité, qui prévoit la tenue d'une session tous les deux ans.
- 2. Le rapport (disponible à la réunion en français, en anglais et en espagnol) de la dixhuitième session ordinaire résume les débats sur l'état des adhésions à la Convention de Rome et aux conventions internationales connexes sur le droit d'auteur qui sont mentionnées dans la Convention de Rome; sur les activités de l'OIT, de l'UNESCO et de l'OMPI intéressant les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion; sur la relation entre la Convention de Rome, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce; et sur l'évolution de la protection des droits voisins.
- 3. La principale question inscrite à l'ordre du jour a porté sur une étude comparative de la Convention de Rome, du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC); évolution et éventuelle amélioration de la protection des droits voisins au sens de la Convention de Rome, qui avait déjà fait

l'objet d'un rapide examen lors de la dix-septième session et au sujet de laquelle un certain nombre de gouvernements avaient soumis des commentaires par écrit. Les organisations non gouvernementales internationales ont unanimement été invitées à soumettre au secrétariat leurs vues et commentaires sur l'étude et à préparer une nouvelle étude factuelle pour la dix-neuvième session.

**4.** Etant donné que l'OMPI a engagé de nouvelles négociations concernant un instrument relatif aux interprétations et exécutions audiovisuelles et se prépare à travailler sur un instrument relatif aux organismes de radiodiffusion, le principal rôle que le Bureau sera amené à jouer dans ce domaine dans les quelques années à venir consistera à suivre l'état d'avancement des projets d'instruments de l'OMPI susmentionnés et à soumettre ses vues et ses commentaires si besoin est.

Présenté pour information.

Genève, le 18 septembre 2001.

GB282-LILS-10-2001-09-0339-01-FR.Doc/v.2

2